

plus de la chose, doivent également être restitués les fruits, les valeurs de jouissance ou les intérêts légaux pour une somme d'argent (doc. 2). Ces restitutions peuvent être envisagées comme un mode de réparation (doc. 7), de sanction (doc. 9), ou pour rétablir une situation lorsqu'un paiement n'était pas dû (doc. 15).

La bonne ou mauvaise foi de la personne devant restituer est déterminante notamment en cas de détérioration ou de vente de la chose. L'étendue de la restitution des intérêts ou fruits peut également être affectée (doc. 2). La bonne foi était présente dans le code dès 1960, obligeant le possesseur de mauvaise foi à restituer les fruits en plus de la chose à son propriétaire (doc. 16).

La restitution s'opère par commandement de payer comprenant des mentions obligatoires et accompagné d'un titre exécutoire (doc. 13). Finalement, les restitutions peuvent également être diminuées, en regard aux qualités de mineur ou majeur protégé, ou en raison de dépenses de conservation ou d'amélioration (doc. 2). Ces règles générales se confrontent ensuite à la réalité.

B/ L'application de règles générales à des affaires concrètes

Les règles de restitution trouvent à s'appliquer en matière de nullité de contrat. Une partie de corps humain vendu doit donc être restituée, ce dernier étant hors du commerce (doc. 18). Les parts sociales dont la vente est devenue nulle doivent également être restituées, y compris en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, tant que la clôture de la procédure n'a pas été publiée (doc. 4).

Les restitutions peuvent également permettre de protéger certaines parties. Ainsi, la bague de fiançaille constituant un bijou de famille, ou de grande valeur, doit être restituée à l'ancien fiancé (doc. 17). Également, la saisie réalisée dans le cadre d'une affaire doit être restituée si cette dernière est classée sans suite (doc. 6).

La connaissance du vice affectant une vente de parts sociales est déterminante pour savoir si les restitutions visent ou non les dividendes (doc. 10).

Cette même connaissance par le bailleur de l'existence d'une sous-location, et son acceptation, déterminent également l'attribution des sous-loyers, et leurs possibles restitutions (doc. 12). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a également été amenée à se prononcer sur le sujet des restitutions en 2008. Dans l'affaire Blake c/ Royaume Uni, elle a ainsi considéré que les restitutions, portant atteinte à la liberté d'expression en l'espèce, ne constituaient pour autant pas une atteinte disproportionnée à cette liberté en raison des intérêts défendus (doc. 8).

Instrument de réparation et de sanction d'une part, les restitutions peuvent résulter d'une obligation légale d'autre part.

II. Les restitutions comme obligation légale dans des situations particulières.

Ces cas particuliers visent la spoliation de biens culturels (A) et les biens mal acquis (B)

A / La restitution d'objets culturels spoliés

Les objets visés sont ceux considérés comme spoliés aux personnes juives pendant le nazisme (doc. 5), ou aux populations anciennement colonisées (doc. 14). A ce titre, 90 à 95 % du patrimoine culturel subsaharien se trouve hors du continent africain (doc. 14). Les restes humains sont également visés (doc. 1).

La restitution des vols issus de la colonisation promise par Emmanuel Macron en 2017 fait face à certains obstacles (doc. 14). En effet, en application du code général de la propriété des personnes publiques, les pièces présentant un intérêt pour le public, comme c'est le cas des biens envisagés, appartiennent au domaine public (doc. 1). A ce titre, elles sont inaliénables (doc. 5). Cette inaliénabilité s'applique également aux pièces de musée (doc. 14). Finalement, le principe du respect du corps humain s'applique, même aux cadavres (doc. 1). En plus de l'aspect légal, l'ancien directeur du musée d'Orsay met en avant l'universalité de l'art, la fonction même de musée ou les incertitudes de conservation dans des Etats instables pour faire obstacle aux restitutions (doc. 14).

Cependant, des lois permettent d'éviter ces obstacles, le principe d'inaliénabilité n'ayant pas valeur constitutionnelle (doc. 5). Des lois spécifiques ont ainsi déjà été adoptées, par exemple pour 15 œuvres spoliées pendant le nazisme. Le besoin de textes plus généraux se fait cependant ressentir en raison des longs délais (doc. 1 et 5). Une telle loi générale est au stade de projet concernant les poursuites antisémites (doc. 5). Un texte a même été adopté pour les restitutions des restes de corps humain. Elles sont entre autre conditionnées à une atteinte à la dignité lors de la collecte, à la date de la mort, ou aux finalités de cette restitution (doc. 1). A titre comparatif, les positions des Etats européens sont inégales, mais largement considérées comme imparfaites (doc. 14).

B/ La restitution de biens mal acquis

Les biens mal acquis sont saisis par la justice Française (doc. 3). Ce sont des biens qui ont été acquis grâce à des détournements de fonds publics, de la corruption ou encore du blanchiment d'argent (doc. 3 et 11). Les biens visés appartenaient à des personnalités politiques gabonaises ou libanaises (doc. 3 et 11).

Avant 2022, les saisies menaient à des ventes, dont le produit enrichissait l'Etat Français. Depuis la loi votée en 2022 sur le sujet, les sommes doivent être restituées aux populations. Concrètement, les produits de la vente sont attribués au ministère des Affaires étrangères. Ce dernier participe alors au développement de l'Etat d'origine des fonds, en accord avec ce dernier (doc. 3).

La mise en œuvre de cette loi sur le terrain est effectuée par des associations occidentales (doc. 3). De plus, une attention particulière est portée au fait de suivre ces financements, évitant que ces restitutions ne fassent de nouveau l'objet de détournements (doc. 11). Les restitutions bénéficient donc en principe aux populations directement à travers la construction d'école ou d'hôpitaux (doc. 3). Malgré l'existence de cette loi générale, les restitutions restent longues en raison des nombreux recours ayant lieu dans le cadre de la loi de 2022 (doc. 3).